

N° 5667²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

PROPOSITION DE LOI**modifiant la loi modifiée du 8 juin 1999
portant organisation de la Cour des comptes**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(19.1.2010)

Par dépêche du 5 février 2007, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat la proposition de loi modifiant la loi modifiée du 8 juin 1999 portant organisation de la Cour des comptes, déposée à la Chambre des députés par le député Henri Grethen le 9 janvier 2007 et déclarée recevable le 30 janvier 2007. Le texte de la proposition de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et d'un texte coordonné. Au document parlementaire *No 5667¹* a été publié, le 1er mars 2007, une version rectifiée du texte coordonné de la loi du 8 juin 1999 ainsi révisée.

Au moment d'émettre le présent avis, la prise de position du Gouvernement et l'appréciation éventuelle de la Chambre des députés, annoncées dans la lettre de saisine n'ont pas été communiquées au Conseil d'Etat.

D'après l'exposé des motifs la proposition envisage:

- un toilettage des dispositions afin de conférer à celles-ci une plus grande cohérence;
- un règlement de la situation des membres de la Cour dont le mandat ne serait pas renouvelé.

Si le Conseil d'Etat peut se rallier, sous réserve de ses observations, aux modifications envisagées, il se serait attendu à un bilan plus fouillé des modifications fondamentales apportées au contrôle des finances publiques à la suite de la révision de l'article 105 de la Constitution en 1999.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Les modifications apportées par les points 1 et 2 de l'article 1er aux articles 2 et 3 de la loi du 8 juin 1999 ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Le point 3 apporte différentes modifications à l'endroit de l'article 4 de la même loi. Si les modifications relatives aux paragraphes 2, 5 et 6 ne donnent pas lieu à des observations de la part du Conseil d'Etat, il n'en est pas ainsi en ce qui concerne les modifications envisagées du paragraphe 7, lues à la lumière du commentaire des articles, qui dit en l'occurrence:

„Finalement, le paragraphe (7) de l'article 4 est modifié d'une part du fait que la Cour des comptes fait désormais part de ses recommandations ensemble avec les constatations adressées au contrôlé et d'autre part en raison de la procédure applicable aux rapports spéciaux soumis par la Cour des comptes à la Chambre des députés. Cette procédure fut arrêtée par la Commission du contrôle de l'exécution budgétaire au cours de sa réunion du 18 novembre 2002 et peut se substituer aux prédites dispositions. Elle règle le déroulement des travaux au niveau parlementaire et traite notamment des suites à donner aux rapports de la Cour des comptes sous forme de recommandations de la commission du contrôle de l'exécution budgétaire, voire de la Chambre des députés réunie en séance plénière, à l'adresse du contrôlé.“

Alors que l'article 105, paragraphe 2 de la Constitution réserve à la loi formelle les relations de la Cour des comptes avec la Chambre des députés, il est inadmissible qu'une procédure arrêtée par la „Commission du contrôle de l'exécution budgétaire“ puisse se substituer à des dispositions réservées à la loi formelle. Si, d'après l'article 70 de la Constitution, „la Chambre détermine par son règlement le mode suivant lequel elle exerce ses attributions“, cette faculté est cependant mise en échec dans les matières où la Constitution prévoit une loi formelle. Le Conseil d'Etat ne saurait dès lors dispenser du second vote constitutionnel les modifications envisagées à l'endroit du paragraphe 7, à moins de recevoir au préalable les clarifications nécessaires à ce sujet par la Chambre des députés.

Les points 4 à 14 de l'article Ier et l'article II ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 19 janvier 2010.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER